

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS332/14
9 juin 2008

(08-2705)

Original: anglais

BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS

Demande d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 4 juin 2008 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 17 décembre 2007, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel concernant le différend *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés (WT/DS332)*. Faute d'accord avec le Brésil au titre de l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord sur le règlement des différends") au sujet d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et conformément à l'accord de procédure conclu entre les parties le 11 février 2008 concernant la prorogation du délai prévu à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les Communautés européennes (ci-après la partie plaignante) demandent que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

La partie plaignante engagera des consultations avec le Brésil en vue d'arriver à un accord sur le choix d'un arbitre dans le délai prévu à la note de bas de page 12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.
